

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE DEFILE – CEREMONIE DU 8 MAI 1945
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant la cérémonie commémorative du souvenir et de la reconnaissance de l'anniversaire de la victoire du 08 Mai 1945, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 08 mai 2026, à partir de 10h00, le défilé suivra l'itinéraire suivant :

Départ du Défilé : Parvis de la Mairie

- Rue du 03 sept. 1944

- Monument 1914-1918 : **Dépôt de Gerbe**

- Route de Lyon

- Rue Saint Jean - Place de la Panneterie

- Place des Frères FOURNET

- Maison de retraite de Messimieux - **Envoi des couleurs**

- Place de la Panneterie

- Rue du Château,

- Place du 08 Mai 1945 - Monument 1939-1945 - **Dépôt de Gerbe**

- Rue du 03 septembre 1944

Dislocation du Défilé : Place du Général de Gaulle

Article 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues où se produira le défilé pour sa durée, et ce, jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.